|  |
| --- |
| PREFET DE L’AISNE |

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des landes de Versigny pour la période 2017-2021**

**Le Préfet de l’Aisne**

Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l’article 7 de la Charte de l’environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,

Vu le décret du xx/xx/XXXX portant nomination du préfet de l’Aisne, M. X,

Vu le décret n°95-738 du 10 mai 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des landes de Versigny (02) ;

Vu le décret n°2017-403 du 27 mars 2017 portant extension et modification du décret n°95-738 du 10 mai 1995 créant la réserve naturelle des landes de Versigny (02) ;

Vu la convention générale du 31 octobre 1997 par laquelle l’Etat confie la gestion de la réserve au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, aujourd’hui Conservatoire d’Espaces Naturels de Picardie ;

Vu l’avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du 14 juin 2023 ;

Vu l’avis n° XX favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie du 18 novembre 2022;

Vu l’avis de la Direction départementale des territoires de l’Aisne du XX/XX/XXXX ;

Vu l’avis du Commandant de zone terre Nord-est en date du XX/XX/XXXX ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l’environnement, réalisée entre les XX/XX et XX/XX 2023 et n’ayant fait l’objet d’aucune observation [ou et le rapport de synthèse établi par le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France à l’issue de cette consultation du public],

Considérant l’article R. 332-22 du code de l’environnement qui définit les modalités d’évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales,

Considérant que le comité consultatif de gestion et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les ambitions du nouveau plan de gestion,

Considérant le bilan positif de l’évaluation du précédent plan de gestion,

Considérant que les objectifs prioritaires du projet de plan de gestion s’inscrivent dans la continuité du précédent et ne justifient pas, de ce fait, la consultation du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

**ARRETE**

**Article 1**

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des landes de Versigny couvrant la période 2023-2032 est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

# **Article 2**

Quinze objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

* Objectif A : Améliorer la fonctionnalité hydrologique et l’état de conservation des milieux aquatiques et amphibies et espèces associées ;
* Objectif B : Garantir l’expression et l’intégrité des différents stades dynamiques des milieux ouverts humides, et des espèces associées ;
* Objectif C : Garantir l’expression et l’intégrité des différents stades dynamiques des milieux ouverts secs, et des espèces associées ;
* Objectif D : Maintenir et favoriser les milieux forestiers humides et forêts matures, ainsi que les éléments boisés ainsi que les espèces associées ;
* Objectif E : Améliorer et actualiser la connaissance naturaliste ;
* Objectif F : Assurer la sauvegarde des espèces les plus remarquables sur la RN ;
* Objectif G : Inclure le site dans le réseau d’acteurs régionaux, nationaux et internationaux en lien avec l’amélioration des connaissances scientifiques ;
* Objectif H : Assurer l’intégration locale du site ;
* Objectif I : Appliquer une gestion sylvicole douce en accord avec la préservation du patrimoine et les usages ;
* Objectif J ; Optimiser les usags agricoles sur le site pour améliorer la préservation à long terme du patrimoine naturel ;
* Objectif K : Concilier l’activité de chasse avec la préservation du patrimoine naturel ;
* Objectif L : Assurer la sécurité des usagers sur et à proximité du site ;
* Objectif M : Faire respecter la réglementation en vigueur ;
* Objectif N : Préserver et valoriser le patrimoine géologique et pédologique ;
* Objectif O : Conforter le rôle pédagogique de la réserve et ses capacités d’accueil du public ;

Ces objectifs se décomposent en 49 objectifs opérationnels eux-mêmes déclinés en 130 opérations de gestion. La réalisation de ces opérations et l’atteinte des objectifs feront l’objet d’une évaluation par le gestionnaire en fin de période.

**Article 3**

La mise en œuvre du plan de gestion fera l’objet d’une évaluation à mi-parcours,en 2028.

À l’issue de la période de dix ans,la mise en œuvre du plan de gestion fera l’objet d’une évaluation, préalablement à son renouvellement ou, le cas échéant, sa modification.

Ces évaluations par le gestionnaire permettront de vérifier la pertinence des objectifs et des résultats obtenus.

**Article 4**

Le Conservatoire d’Espaces Naturels des Hauts-de-France, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

Il rend compte annuellement au comité consultatif de gestion de l’état d’avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

**Article 5**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux membres du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale des landes de Versigny. Une copie en sera également adressée au ministre en charge de l’environnement.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le Directeur Départemental des Territoires de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Laon, le

Le Préfet de l’Aisne

Thomas CAMPEAUX

|  |
| --- |
| La présente décision est susceptible de faire, dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication du présent acte, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration, l’objet des voies de recours suivants :  - un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, 51 rue de la République 80000 Amiens ;  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de La Défense - paroi sud/Tour Sequoia 92055 La Défense ;  Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.  - un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1 ou par voie électronique par le site internet www.telerecours.fr  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. |